

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N°0701652

M. Mamadou S.

M. Katz
Rapporteur

M. Bayle
Commissaire du gouvernement

Audience du 10 septembre 2008
Lecture du 8 octobre 2008

26-055-02-01
48-02-01-01
15-03-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bordeaux

5ème Chambre

Vu la requête, enregistrée le 6 avril 2007, présentée pour M. Mamadou S.,
demeurant chez M. D. S..... à Bordeaux
(33300), par Me Gondard ; M. S. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 10 avril 2006 par laquelle le ministre de la défense a
rejeté la demande qu'il lui a adressée tendant à la revalorisation de sa pension militaire de
retraite ;

- d'enjoindre au ministre de la défense que lui soit versée une pension de retraite à taux
plein, outre les intérêts moratoires capitalisés et les majorations pour enfants ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € en application de l'article L. 761-1
du code de justice administrative et de donner acte à son conseil qu'il renoncera à percevoir la
part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en cas de bénéfice de l'article 37 de la
loi du 10 juillet 1991 ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 26 juillet 2007, présenté par le ministre de la défense qui
conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 3 septembre 2007, présenté pour M. S. qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 28 septembre 2007, présenté par le ministre de la défense qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 octobre 2007, présenté pour M. S. qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu, enregistrées le 20 mai 2008, la délibération n° 2008-96 du 5 mai 2008, la délibération n° 2006-217 du 9 octobre 2006 et la délibération n° 2007-44 du 5 mars 2007 de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 juin 2008, présenté par le ministre de la défense qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

.....

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 15 novembre 2006, admettant M. S. au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble le premier protocole additionnel à cette convention ;

Vu le Traité instituant la Communauté européenne ;

Vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, signé le 26 février 1996 ;

Vu la décision n° 2000/204/CE, CECA du Conseil et de la Commission du 24 janvier 2000 relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002, loi de finances rectificative pour 2002, notamment son article 68 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 septembre 2008 :

- le rapport de M. Katz, rapporteur ;
- les observations de Me Boyancé pour M. S. ;
- et les conclusions de M. Bayle, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en vertu du I de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 rendu applicable aux ressortissants sénégalais par l'article 14 de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979, modifié par l'article 22 de la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981 : « *A compter du 1^{er} janvier 1961, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations, à la date de leur transformation* » ; qu'aux termes de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 portant loi de finances rectificative pour 2002 : « *I. - Les prestations servies en application des articles 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et 26 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981) sont calculées dans les conditions prévues aux paragraphes suivants./ II. - Lorsque, lors de la liquidation initiale des droits directs ou à réversion, le titulaire n'a pas sa résidence effective en France, la valeur du point de base de sa prestation, telle qu'elle serait servie en France, est affectée d'un coefficient proportionnel au rapport des parités de pouvoir d'achat dans le pays de résidence et des parités de pouvoir d'achat de la France. Les parités de pouvoir d'achat du pays de résidence sont réputées être au plus égales à celles de la France. (...)/ Les parités de pouvoir d'achat sont celles publiées annuellement par l'Organisation des Nations unies ou, à défaut, sont calculées à partir des données économiques existantes./ III. Le coefficient dont la valeur du point de pension est affectée reste constant jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la liquidation des droits effectuée en application de la présente loi. Ce coefficient, correspondant au pays de résidence du titulaire lors de la liquidation initiale des droits, est ensuite réévalué annuellement./ (...)* » ;

Considérant que M. S., de nationalité sénégalaise, a servi au sein de l'armée française et a été rayé des contrôles de l'armée active le 13 mars 1965 ; qu'en rémunération de ses services, il a obtenu le bénéfice d'une pension militaire de retraite proportionnelle ; qu'en raison de sa nationalité sénégalaise, sa pension a été transformée en indemnité personnelle et viagère, par application des dispositions précitées de l'article 71-I de la loi du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 ; que par application des dispositions précitées de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 portant loi de finances rectificative pour 2002, l'indemnité qui était versée à l'intéressé, qui résidait au Sénégal lors de la liquidation initiale de sa pension, a été revalorisée par référence à un coefficient proportionnel au rapport des parités de pouvoir d'achat dans le pays de résidence et des parités de pouvoir d'achat de la France ; que par lettres du 15 juin 2005 et du 22 août 2005, M. S. a sollicité la revalorisation de sa pension militaire de retraite à concurrence des montants dont il aurait bénéficié s'il avait conservé la nationalité française ; que par sa requête, il demande, d'une part, d'annuler la décision du 10 avril 2006 par

laquelle le ministre de la défense a rejeté sa demande et, d'autre part, d'enjoindre au ministre de la défense que lui soit versée une pension de retraite à taux plein, outre les intérêts moratoires et capitalisés, ainsi que les majorations pour enfants ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Les Hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente convention* » ; qu'aux termes de l'article 14 de la même convention : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* » ; qu'en vertu des stipulations de l'article 1er du 1er protocole additionnel à cette convention : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. (...)* » ; que si ces stipulations ont pour objet d'assurer un juste équilibre entre l'intérêt général et, d'une part, la prohibition de toute discrimination fondée notamment sur l'origine nationale et, d'autre part, les impératifs de sauvegarde du droit de propriété, elles laissent cependant au législateur national une marge d'appréciation, tant pour choisir les modalités de mise en œuvre du dispositif de révision des prestations versées aux ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française résidant hors de France que pour juger si un tel dispositif trouve des justifications appropriées dans des considérations d'intérêt général en rapport avec l'objet de la loi ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002, éclairées par leurs travaux préparatoires, qu'elles ont notamment pour objet d'assurer aux titulaires des prestations mentionnées au I dudit article, versées en remplacement de la pension qu'ils percevaient antérieurement, des conditions de vie dans l'Etat où ils résident en rapport avec la dignité de leurs fonctions passées ou leur permettant d'assumer les conséquences de leur invalidité ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ces dispositions instaurent, à cette fin, un critère de résidence, apprécié à la date de liquidation de la prestation, permettant de fixer le montant de celle-ci à un niveau, différent dans chaque Etat, tel qu'il garantisse aux intéressés résidant à l'étranger un pouvoir d'achat équivalent à celui dont ils bénéficieraient s'ils avaient leur résidence en France, sans pouvoir lui être supérieur ; que les dispositions du III de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002, reprises d'ailleurs à l'article 3 du décret du 3 novembre 2003, prévoyant que « *le montant des prestations qui résulterait de l'application des coefficients (de calcul des dites prestations) ne peut être inférieur à celui que le titulaire d'une prestation a perçu en vertu des dispositions mentionnées au I, majoré de 20 %* », visent à assurer aux bénéficiaires résidant dans des Etats dont le revenu national brut par habitant est particulièrement faible des conditions de vie correspondant à celles évoquées ci-dessus, ce que ne permettrait pas la stricte application des coefficients définis par l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 ; que les dispositions des I, II et III de cet article poursuivent un objectif d'utilité publique en étant fondées sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi ; que si le critère de résidence susmentionné n'est pas applicable aux ressortissants français qui résidaient à l'étranger à la date de liquidation de leur pension, cette différence de traitement, de portée limitée, relève de la marge d'appréciation que les stipulations précitées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales réservent au législateur national, eu égard notamment aux inconvénients que présenterait l'ajustement à la baisse des pensions déjà liquidées de ces ressortissants français qui ont vocation à résider en France ; que, par suite, les dispositions des I, II et III de l'article 68 de la loi du

30 décembre 2002 ne sont pas incompatibles avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que M. S., ressortissant sénégalais, ne peut utilement se prévaloir de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et le Royaume du Maroc, lequel accord ne concerne que les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et les ressortissants marocains ;

Considérant que si M. S. soutient que la pension qui lui est versée est largement en-deça du minimum vieillesse destinée à garantir le minimum de ressources aux personnes âgées de plus de 65 ans, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant, enfin, que M. S. ne saurait utilement se prévaloir, pour contester la décision attaquée de délibérations prises par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, lesdites délibérations ne s'imposant ni au législateur ni à l'administration ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions de la requête à fin d'annulation, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de L'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. S. demande au titre des frais qu'il a exposés, non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

~~Article 1er~~ : La requête de M. S. est rejetée.

~~Article 2~~: Le présent jugement sera notifié à M. Mamadou S., au ministre de la défense et à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Délibéré après l'audience du 10 septembre 2008, à laquelle siégeaient :

Mme Roca, président,
Mme Ballouhey, premier conseiller,
M. Katz, conseiller,

Lu en audience publique le 8 octobre 2008.

Le rapporteur,

Le président,

D. KATZ

M. ROCA

Le greffier

P. PRONOST

La République mande et ordonne au ministre de la défense en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,